

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de VIEUX CHARMONT (25614)



PIÈCE N°7.7 : BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Prescrit par délibération du : 11/05/2015

Arrêté par délibération du : 14/04/2025

DATE ET VISA

DOSSIER D'ARRÊT



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAÏ
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr



le 17/04/2025
Henri Francis DUFOUR
Le Maire,

ARRETE N° 2006 - 2508 - 05037

ARRETE FIXANT LES SEUILS DE SURFACE EN-DESSUS DESQUELS LES COUPES
D'ARBRES DE FUTAIE RELEVANT D'UNE AUTORISATION PREALABLE OU D'UNE
OBLIGATION DE RECONSTITUTION DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

VU la loi N° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU les articles L. 8, L. 9 et L. 10 du Code Forestier ;
VU l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme ;
VU l'arrêté du 26 février 2004 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois de particuliers ;
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Franche-Comté en date du 9 Août 2006 ;
VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 3 mai 2006 ;

CONSIDERANT que le département du DOUBS a un taux de boisement de 43 % ;

SUR proposition de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Franche-Comté, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- COUPES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLES

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnée à l'article L. 8 du Code Forestier, les coupes des bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable.

A l'exception :

- 1° des peupleraies,
- 2° des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la législation des espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 2 – Coupes rases soumises à obligation de reconstitution

Dans les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 25 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, conformément à l'article L9 du code forestier.

Sont exemptés, les coupes rases liées à un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de MONTBELIARD et PONTARLIER, les Maires du Département du Doubs, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région de Franche-Comté, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, les Chefs d'Agences de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Incendie Secours, le Commandant de Gendarmerie, les Commissaires de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins des Maires.

A Besançon, le

25 AOUT 2006

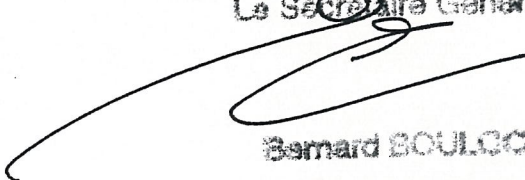
Le Préfet

Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau



Dominique ROMAND

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet de la Région de Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DDT25 - 2015-12-15-005

**FIXANT LES TRAVAUX OU COMPENSATIONS DONT DOIT S'ACQUITTER TOUT
BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION TACITE DE DÉFRICHEMENT**

VU le code forestier, notamment les articles L 341-6, L 341-9 et R 341-4 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT25-2015-12-15-0004 en date du 15 décembre 2015 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

CONSIDERANT que dans les cas prévus par les dispositions du Code Forestier, les personnes privées, ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision dans les délais fixés par la réglementation, bénéficient d'une autorisation tacite.

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet de définir les conditions qui accompagnent les autorisations tacites de défrichement.

ARRETE

Article 1

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement sur d'autres terrains (terrains nus, non forestiers) pour une surface équivalente à la surface défrichée, ou à la réalisation des travaux d'amélioration sylvicole pour un coût équivalent au boisement.

A défaut de réalisation des travaux de boisement, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de l'indemnité prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier. Le montant de cette indemnité est établi selon la formule suivante :

.../...

Surface défrichée

x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement)

__ ha __ a __ ca _ X _ (cmdf + cb €) = €

Nota : si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Coût de mise à disposition du foncier :

Valeur minimale fixée à l'annexe de l'arrêté en vigueur du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale des terres agricoles.

Coût d'un boisement :

Moyenne des barèmes de plantation prévus à l'arrêté n°07-291 du 9 novembre 2007 sur les conditions de financement des travaux de restauration du potentiel forestier des peuplements sinistrés par la tempête du 26 décembre 1999, avec actualisation des coûts soit : 2 000 €/ha.

Article 2

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L 341-9 du Code Forestier.

Article 3

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement a la possibilité de s'acquitter de l'obligation, définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, en versant une partie de l'indemnité calculée au FSFB (article 2) et en complétant par des travaux (article 1er).

Article 4

En application de l'article D.341-7-2 du code forestier, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'autorisation tacite :

- pour transmettre à la Direction départementale des Territoires un acte d'engagement de réalisation des travaux,
- ou
- pour verser au FSFB l'indemnité due.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 15 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DDT25 - 2015-12-15-004

**FIXANT LE SEUIL D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
DES BOIS DES PARTICULIERS**

VU le code forestier, notamment les articles L 124-5, L 311-1, L 341-1, L 341-3 et L 342-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2602-01084 en date du 26 février 2004 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois des particuliers ;
VU l'avis de l'office national des forêts ;
VU l'avis du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le département du Doubs a un taux de boisement de près de 43 % ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha sont exemptés du régime d'autorisation de défrichement décrit aux articles L 341-1 et L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 hectares.

Article 2 Les défrichements liés à des opérations d'aménagement prévues au titre 1^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme, ou à des opérations de construction soumises à autorisation au titre de ce code, s'ils sont projetés dans un parc tel que décrit à l'article L 342-1, 2° sont soumis à autorisation dès que l'étendue close est supérieure à 4 hectares.

Article 3 L'arrêté préfectoral n°2004-2602-01084 en date du 26 février 2004 fixant le seuil d'autorisation de défrichement des bois des particuliers est abrogé.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

Article 5 Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

15 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON